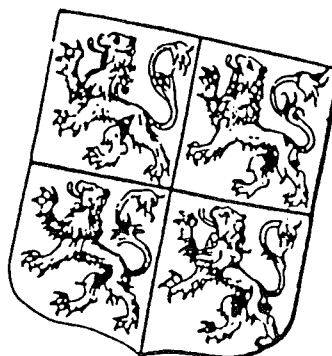


ASSOCIATION GÉNÉALOGIQUE



Flandre hainaut



VALENCIENNES

N° 42

R. LESNE

REVUE TRIMESTRIELLE

Prix : 30 Francs.

JUIN 1994

DE MARGUERITE DE CONSTANTINOPLE, COMTESSE DE FLANDRE ET DE HAINAUT,
POUR L'ADOUCCISSEMENT DU SERVAGE.

- ooOoo -

"Nous, Marguerite, Comtesse de Flandre et de Hainaut, faisons savoir à tous, présents et à venir, qu'avec pieuse intention et afin que le Seigneur nous délivre de l'esclavage du péché et nous donne une liberté éternelle, nous libérons et dispensons d'obligations tous les manants, hommes et femmes, de tout notre pays de Flandre, qui à ce jour habitent ce pays et ses dépendances ou qui y habiteront à l'avenir, dans nos domaines et non pas dans les domaines appartenant à d'autres, ces manants dont la moitié des biens mobiliers aurait dû nous revenir à la mort des époux - homme ou femme - nous les libérons et les dispensons d'obligations en notre nom et au nom des comtes, nos successeurs, pour autant qu'ils restent dans les endroits sus mentionnés. Ainsi, ceux-ci et leurs héritiers, qui à l'avenir seraient nos manants ou ceux de nos héritiers, les comtes de Flandre, en compensation de la moitié des biens mobiliers qui leur appartiennent à eux et aux manants, leurs successeurs, et qui auraient dû nous revenir à la mort de chacun d'eux, et en compensation des nombreux services, prestations et corvées qu'on exigeait d'eux de par leur condition de servitude, auront à nous payer, à nous et aux comtes de Flandre nos héritiers : l'homme, trois deniers, la femme un denier chaque année à la Saint-Rémy, et ce, pendant toute leur vie; et à la mort de chacun d'eux, homme ou femme, nous aurons droit au meilleur cattel. Avec "meilleur cattel" nous n'entendons pas la maison ou le cheptel, mais le meilleur animal du cheptel de la maison ou le meilleur objet de la succession.

Pour ce qui est des manants, hommes ou femmes, qui dans notre pays de Flandre ou dans ses dépendances, habitent en dehors de nos propres domaines, où qu'ils résident, nous les traiterons, pendant toute leur vie et à leur mort, comme nous traitons nos manants auparavant.

Et afin que toutes les choses susmentionnées demeurent pour toujours fermes et stables, nous avons confirmé cet écrit en y apposant notre sceau.

Et moi, Guy, comte de Flandre, fils de la noble dame citée ci-dessus, Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, je loue ce qu'a fait cette dame, ma mère, comme il l'est dit plus haut, je l'approuve et je le confirme en apposant mon sceau.

Fait et donné en l'an du Seigneur 1252, au mois d'avril."

(Traduction du texte latin publié dans le "FLANDRISCHE STAATS UND RECHTSGESCHICHE" de L.A. WARNKOENIG - Tübingen 1835).

COMMENTAIRES :

1°) En Flandre comme en France, et jusqu'au XIème siècle, le "serf" était la propriété d'un maître à l'égal de l'esclave de l'antiquité; il ne pouvait se marier sans autorisation (obligation de formariage), ses biens mobiliers ("catteux") ne lui appartenaient qu'à titre précaire et revenaient entièrement à son maître à sa mort (droit de mainmorte), il n'avait ni "personnalité juridique" ni "liberté personnelle", sa condition était héréditaire et il était "taillable" et "corvéable" à volonté.

A l'inverse, les "manants" jouissaient d'une "personnalité juridique" et d'une "liberté personnelle" mais ils étaient "attachés à la glèbe" c'est à dire liés à la seigneurie qu'ils habitaient. Au cours du XIIème siècle, cette entrave à leur liberté de mouvement fut levée tacitement puis de façon explicite.

Dès le XIIème siècle, les "serfs" eurent le droit de recevoir des "tenures", c'est à dire l'usufruit de propriétés immobilières, souvent des terres cultivables, ce qui leur donna une part de liberté économique. Leur condition se rapprocha donc de celle des "manants". Comme ces derniers, ils étaient tenus envers leur seigneur au paiement d'un "cens" (indemnité annuelle fixe en espèce ou en nature) et du "terragium" ou "champart" (impôt sous la forme d'une partie de la récolte).

A l'époque de Marguerite de CONSTANTINOPLE, les "serfs" n'étaient déjà plus des "esclaves" au sens antique du terme mais des "hommes libres" tenus à des obligations particulières en raison du droit féodal. La charte d'avril 1252 ne parle d'ailleurs pas de "serfs" mais de "manants" soumis à de "nombreux services, prestations et corvées exigés d'eux de par leur condition de servitude".

2°) Marguerite de CONSTANTINOPLE (° 1202, + 1280), était la fille de BAUDOUIN Ier, (également Comte BAUDOUIN IX de Flandre et Comte BAUDOUIN VI de Hainaut), Empereur latin d'Orient et de CONSTANTINOPLE (° Valenciennes 1171, + 1205), et l'un des chefs de la quatrième croisade. Les mariages successifs de Marguerite de CONSTANTINOPLE avec BOUCHARD d'Avesnes et GUILLAUME de Dampierre furent à l'origine d'une lutte violente qui opposa ses enfants nés de son premier mariage à ceux nés de son second mariage, lorsqu'elle succéda, en 1244, à sa soeur Jeanne de CONSTANTINOPLE qui avait régné sur la Flandre et le Hainaut de 1202 à 1244. Le second signataire de la charte d'avril 1252 est Guy (ou Gui) de DAMPIERRE (° 1225, + Pontoise 1305) qui fut d'abord associé au gouvernement de sa mère avec le titre de comte de Flandre et régna ensuite seul jusqu'à sa mort./.

Sources : "DOCUMENTS D'HISTOIRE DE BELGIQUE - Tome I - de la préhistoire à 1830", publié par le Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement du Royaume de BELGIQUE (Bruxelles - 1978).

Pierre d'OUTRESCAUT.
Février 1994.

